

**ARRÊTÉ N°99/61**

Le Maire de MONTMEYRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.36, R. 37-1 et R.225 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 ;

Vu de décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autres part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant que l'étroitesse de l'Impasse des Rollands ne permet pas le stationnement des véhicules.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit en tout temps sur l'impasse des Rollands.

**ARTICLE 3** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B6 (stationnement interdit).

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et s. du Code général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter du 6 décembre 1999.

Fait à MONTMEYRAN

le 3 décembre 1999

le Maire,

Bernard BRUNET